

**28.** Le cadavre de toute personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, ne doit pas être transporté d'une municipalité dans une autre, à moins qu'il ne soit désinfecté tel que prescrit à l'article 27, et enfermé dans un cercueil en métal solide ou doublé en métal et hermétiquement formé.

**29.** Nul ne peut assister aux funérailles ou à l'inhumation d'une personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, s'il n'est ministre du culte en fonction, officier public ou témoin nécessaire, ou strictement indispensable pour le transport ou l'inhumation du cadavre, à moins que le dit cadavre ait été déposé dans un cercueil en métal solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé.

Tout véhicule, qui a servi au transport de tel cadavre, doit être désinfecté, conformément à la cédule C, immédiatement après qu'on en a fait usage.

**30.** Lorsqu'un décès a été causé par la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole, le chef de la maison, où tel décès a eu lieu, doit, avant l'inhumation, en prévenir le ministre du culte, afin de le mettre en mesure d'exercer le pouvoir, que lui confère l'article 3468 des Statuts refondus de la Province, de prohiber l'entrée des cadavres contagieux dans l'église. (a)

**31.** Le cadavre d'une personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, doit être enterré dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès, à moins que le dit cadavre ait été déposé dans un cercueil en métal solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé. (b)

**32.** Comme, d'après l'article 3479 des Statuts refondus de la

---

(a) Comme, aux termes de la Loi des Inhumations et des Exhumations, la responsabilité de permettre l'entrée des cadavres contagieux dans l'Eglise est laissée aux Ministres du Culte, le Conseil d'Hygiène croit devoir leur recommander instamment de protéger la santé de leurs paroissiens en ne donnant jamais cette permission. Il suffit, en effet, d'une seule imprudence, d'un seul cas de maladie contagieuse pour produire une épidémie.

(b) La Loi des Inhumations exige que le cadavre de toute personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde, de morve ou de rougeole, soit mis dans une fosse séparée et recouvert d'au moins 4 pieds de terre. Il est interdit de déposer ces cadavres dans un charnier ou de les enterrer dans une Eglise. (Voir Statuts Refondus, Art. 3465).